

FE.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

LOI N° 2005-36 DU 25 NOVEMBRE 2005

Portant loi de finances rectificative  
pour la gestion 2005.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**PREMIERE PARTIE**

**CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

**TITRE I**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2005, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1. la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;
2. la perception des impôts, taxes produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités ;

En ce qui concerne les impôts sur revenus, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2004.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'Autorité Publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôts ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

**Article 2 :** Les ressources de la loi portant loi de finances rectificative pour la gestion 2005 sont réévaluées à 621 592 millions de francs et comprennent :

**A – Les ressources intérieures : 403 809 millions de francs**

- Recettes des administrations financières.....	366 580 millions de francs		
* Douanes.....	178 500	"	"
* Impôts.....	174 310	"	"
* Trésor.....	13 770	"	"
- Budget d'investissements de l'administration centrale (Collectivités locales, entreprises publiques) .....	810	"	"
- Budgets annexes (Budget du Fonds National des Retraites du Bénin)...	11 025	"	"
- Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement .....	16 921	"	"
- Budget du Fonds Routier.....	3 195	"	"
- Comptes spéciaux du trésor.....	5 278	"	"

**B – Les ressources extérieures :..... 192 783 millions de francs**

- Dons Projets.....	59 657	"	"
- Prêts Projets.....	43 981	"	"
- Allègement de la dette.....	13 056	"	"
- Aides budgétaires.....	76 089	"	"

**C – Les Ressources extraordinaires : (cession d'actifs) : 25 000 millions de francs.**

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

#### A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

**Article 3 :** Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

**Article 4 :** Le montant des crédits ouverts au budget général de l'Etat remanié pour la gestion 2005 est fixé à 619 262 millions de francs se décomposant comme suit :

- Dépenses ordinaires .....	414 424	millions de francs
- Dépenses en capital.....	172 588	" "
- Dépenses du budget annexe...	22 461	" "
- Dépenses des autres budgets...	9 789	" "

#### B- DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRESORERIE

**Article 5 :** Les charges nettes de la présente loi portant loi de finances rectificative pour la gestion 2005 sont réévaluées à 621 592 millions de francs se décomposant comme ci-après :

- Crédits ouverts au budget général de l'Etat remanié, gestion 2005 ..... 619 262 millions de francs dont variation nette des arriérés ..... 16 400 millions de francs
- Comptes spéciaux du trésor ..... 2 330 millions de francs
- Opérations de trésorerie..... PM

## TITRE III

### DISPOSITIONS RELATIVES A L' EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

**Article 6-a :** La présente loi portant loi de finances rectificative pour la gestion 2005 dégage, par rapport aux ressources internes, un besoin de financement de 217 783 millions de francs déterminé ainsi qu'il suit :

Article 6-b : Le besoin de financement dégagé par la présente loi de finances rectificative sera couvert par :

- l'utilisation des ressources extraordinaires résultant de cession d'actifs pour un montant de 25.000 millions de francs
- l'utilisation des ressources extérieures mobilisées à concurrence de 192.783 millions de francs se décomposant comme suit :
  - Dons projets : ..... 59 657 millions de francs
  - prêts projets : ..... 43 981 millions de francs
  - aides budgétaires : ..... 76 089 millions de francs
  - Allègement de la dette : ..... 13 056 millions de francs

## DEUXIEME PARTIE

### MOYENS DES SERVICES

#### BUDGET GENERAL

Article 7 : Les crédits ouverts au budget général de l'Etat remanié pour la gestion 2005 sont arrêtés à 619.262 millions de francs.

Ces crédits sont répartis par institution de l'Etat et par ministère conformément aux tableaux en annexe.

Article 8 : Les crédits remaniés ouverts aux institutions de l'Etat et ministère au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à 414 424 millions de francs et sont répartis comme suit :

1. Dette publique ..... 69.487 millions de francs
2. dépenses de personnel ..... 135.769 millions de francs
3. dépenses de fonctionnement ..... 87.914 millions de francs
4. dépenses de transfert ..... 121.254 millions de francs

## TROISIEME PARTIE

### DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Article 10 : La présente loi de finances rectificative sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 25 novembre 2005,

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU. -

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MFE 4 AUTRES MINISTERES  
20 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-  
CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.